

## Informations sur le transport d'engins de loisirs sur les téléskis et minitéléskis

Le transport d'engins de loisirs se fait pour des raisons de sécurité de manière satisfaisante avec des installations de transports à câbles comportant des cabines. Les engins de loisirs ne disposent pas pour la plupart de dispositifs d'arrêt qui permettent d'empêcher leur glissement après une chute. Les engins incontrôlés peuvent mettre en danger des personnes. Si une exploitation régulière est visée avec des engins de loisirs, le concept d'exploitation doit être adapté en conséquence. L'adaptation de l'autorisation d'exploiter doit être demandée formellement auprès de l'autorité de surveillance et de l'organe de contrôle CITT.

Les engins de loisirs sont divisés en deux groupes:

**Groupe A:** engins qui s'utilisent debout comme par exemple: Snowscoot, Snowbike etc.



Les engins de loisirs du **groupe A** conviennent mieux pour le transport par téléskis, puisqu'ils n'ont besoin d'aucun dispositif d'accouplement spécial. La position debout permet d'embarquer de manière habituelle.

**Groupe B:** engins qui s'utilisent assis ou accroupi comme par exemple:  
Bob, Yooner, Luges, Snow-Tube etc.



Les engins de loisirs du **groupe B** ont besoin en majorité d'un dispositif d'accouplement spécial. La position assise basse de ces engins ne permet pas de réagir rapidement en cas de chute. Pour ces raisons, les engins de loisirs du groupe B sont admissibles seulement pour une exploitation spéciale et nécessitent une adaptation de l'autorisation d'exploiter.

**Les engins de loisirs représentés et décrits dans cette notice explicative ne sont qu'une sélection parmi le large éventail de ces engins. La responsabilité incombe en premier lieu à l'exploitant de définir avec quels engins de loisirs il peut garantir une exploitation sûre de ses installations.**

## Notice explicative pour le transport d'engins de loisirs du groupe A

Les conditions suivantes doivent être examinées :

- Les stations amont et aval doivent être surveillées durant l'exploitation par du personnel instruit.
- La piste de montée doit être en grande partie visible depuis la station amont et/ou depuis la station aval.
- Il faut s'assurer que les engins de loisirs disposent d'une attache de sécurité (Leash) qui soit reliée à l'utilisateur pendant le transport afin d'éviter un glissement incontrôlé de l'engin en cas de chute.
- Une exploitation mixte entre les usagers réguliers des téléskis et les engins de loisirs est permise tant que la sécurité de tous les usagers puisse être garantie.
- Un agrès de remorquage vide doit suivre un engin de loisirs comme distance de sécurité.
- La pente de la piste de montée ne doit pas dépasser 50% à son endroit le plus raide.
- Il faut faire particulièrement attention à ce que la piste de montée ne comporte pas de contre-pentes et de pentes transversales. Elle doit être préparée par machine.
- La vitesse de l'installation de transport ne doit pas dépasser 3,5 m/s.
- Pour le transport avec archets, un seul engin de loisirs est autorisé par agrès de remorquage.
- Pour les installations à sellettes, il faut s'assurer que les cordelettes des agrès de remorquages disposent d'une résistance suffisante compte tenu de la charge supplémentaire engendrée par les engins de loisirs. La charge maximale autorisée est à définir avec le constructeur.
- Les aires de départ et d'arrivée sont à aménager de telles manières qu'un embarquement et débarquement sûrs soient garantis.
- L'exploitant doit établir les règles d'utilisation de tels engins de loisirs (concernant le comportement, l'âge et la grandeur minimale, l'obligation du port du casque, etc.) et de les signaler dans les stations. De plus, il doit établir les instructions de service adaptées pour cette exploitation spéciale et instruire le personnel d'exploitation à ce sujet.
- La couverture de l'assurance responsabilité civile de cette exploitation spéciale d'engins de loisirs est à faire confirmer.
- Les pistes de descente pour sports de neige sont à aménager conformément aux directives de la SKUS. L'exploitant est responsable pour le respect de ces directives.

### Examen et autorisation de l'exploitation spéciale:

Lorsque les conditions pour une telle exploitation spéciale sont remplies, une demande d'approbation de la modification de l'autorisation d'exploiter peut être formulée auprès de l'autorité de surveillance cantonale responsable. Après un examen positif du dossier et un contrôle de récolement par l'organe de contrôle CITT, l'exploitation spéciale peut être accordée.

**Cette notice explicative est uniquement valable pour les engins de loisirs du groupe A. Pour les engins de loisirs du groupe B, il faut tenir compte de la notice explicative correspondante.**

## Notice explicative pour le transport d'engins de loisirs du groupe B

Les conditions suivantes doivent être examinées :

- Les stations amont et aval doivent être surveillées durant l'exploitation par du personnel instruit.
- La piste de montée doit être en grande partie visible depuis la station amont et/ou depuis la station aval.
- Il faut s'assurer que les engins de loisirs disposent d'une attache de sécurité (Leash) qui soit reliée à l'utilisateur pendant le transport afin d'éviter un glissement incontrôlé de l'engin en cas de chute.
- Un agrès de remorquage vide doit suivre un engin de loisirs comme distance de sécurité.
- La pente de la piste de montée ne doit pas dépasser 20% à son endroit le plus raide.
- Il faut faire particulièrement attention à ce que la piste de montée ne comporte pas de contre-pentes et de pentes transversales. Elle doit être préparée par machine.
- La vitesse de l'installation de transport ne doit pas dépasser 2,5 m/s.
- Pour le transport avec archets, un seul engin de loisirs est autorisé par agrès de remorquage.
- Pour les installations à sellettes, il faut s'assurer que les cordelettes des agrès de remorquages disposent d'une résistance suffisante compte tenu de la charge supplémentaire engendrée par les engins de loisirs. La charge maximale autorisée est à définir avec le constructeur.
- Il faut s'assurer que les dispositifs spéciaux de remorquage soient compatibles entre les archets, les sellettes et autres agrès de remorquage.
- Les aires de départ et d'arrivée sont à aménager de telles manières qu'un embarquement et débarquement sûrs soient garantis.
- La longueur des cordelettes de remorquage doit être suffisante afin de rendre impossible le soulèvement des engins de loisirs.
- Les engins de loisirs, qui peuvent présenter un risque de blessure lors d'un glissement incontrôlé, doivent être pourvus d'un dispositif antiglisse.
- L'exploitant doit établir les règles d'utilisation de tels engins de loisirs (concernant le comportement, l'âge et la grandeur minimale, l'obligation du port du casque, etc.) et de les signaler dans les stations. De plus, il doit établir les instructions de service adaptées pour cette exploitation spéciale et instruire le personnel d'exploitation à ce sujet.
- Les engins de loisirs sont de préférence à mettre à disposition sous forme de l'occasion par l'exploitant.
- La couverture de l'assurance responsabilité civile de cette exploitation spéciale d'engins de loisirs est à faire confirmer.
- Les pistes de descente pour sports de neige sont à aménager conformément aux directives de la SKUS. L'exploitant est responsable pour le respect de ces directives.

### Examen et autorisation de l'exploitation spéciale:

Lorsque les conditions pour une telle exploitation spéciale sont remplies, une demande d'approbation de la modification de l'autorisation d'exploiter peut être formulée auprès de l'autorité de surveillance cantonale responsable. Après un examen positif du dossier et un contrôle de récolement par l'organe de contrôle CITT, l'exploitation spéciale peut être accordée.

**Cette notice explicative est uniquement valable pour les engins de loisirs du groupe B. Pour les engins de loisirs du groupe A, il faut tenir compte de la notice explicative correspondante.**